

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/29/2021204257/justel>

Dossier numéro : 2021-08-29/09

Titre

29 AOUT 2021. - Arrêté royal en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-09-2021 page : 95637

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La période visée à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, qui a pris cours à partir du 1er mars 2020 et qui prend fin le 30 juin 2021, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus pour l'application des articles 3, 4 et 5 de cette loi.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.